Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260422-2026_04_047-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 21 avril 2026

Délibération n°2026-04-047

Date de convocation : 15 avril 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 45

Fixation de l'enveloppe et des taux relatifs aux indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. PINSON CHAGNIOT Estéban, conseillers communautaires M. OGER Thibaut, suppléant de M. MOAL Pierre-Yves, conseiller communautaire
Ont donné procuration	Mme TORRES Sonia à M. BILLON Henri M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth M. ROPERT Benjamin à Mme AUFFRET Eliane
Absent(s)	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PERON Morgane

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260422-2026_04_047-DE

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales (articles L. 2321-2-3 ; L. 3321-1-2 ; L. 4321-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Destinées à compenser les frais qu'engagent les élus au service de leurs concitoyens, les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Elles sont toutefois soumises à la CSG (Contribution Sociale Généralisée), à la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), à une cotisation retraite obligatoire, éventuellement à une cotisation retraite complémentaire et sont imposables. Elles peuvent également être soumises aux cotisations URSSAF si l'élu est assujetti au régime général (indemnités supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale).

En application de l'article R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les communautés de communes ayant une population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, l'indemnité maximale pouvant être accordée au Président est de 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT (1027), soit 2 774,60 € mensuels. L'indemnité maximale pouvant être accordée aux Vice-présidents est fixée à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT (1027), soit 1 016,53 € mensuels.

Ces taux peuvent être modulés pour être inférieur aux taux visés ci-dessus. L'indemnité versée à un vice-président peut elle dépasser le montant de l'indemnité maximale à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Cette enveloppe est calculée à partir, soit de l'indemnité maximale versée à un Président et des indemnités versées au nombre maximal de Vice-présidents, soit de l'indemnité maximale versée à un Président et des indemnités versées au nombre existant de Vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.

Sur cette base, l'enveloppe maximale mensuelle susceptible d'être mobilisée est de 11 923,37 euros pour 9 vice-présidences. Le montant de cette enveloppe suivra les évolutions de la valeur du point d'indice.

C'est en vertu de ces dispositions qu'il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de versement des indemnités.

Il est proposé de fixer l'indemnité du Président à 54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT.

Au regard des missions conséquentes associées au 2ème vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement, du volume important des investissements annuels sur ces compétences et du temps nécessaire à y consacrer pour les mener à bien, il est proposé de fixer l'indemnité du 2ème vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement à 44,514% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT.

Il est enfin proposé de fixer l'indemnité des autres vice-présidents à 22,257% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260422-2026_04_047-DE

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Fixe les indemnités de fonction attribuées aux Président et Vice-présidents, selon la répartition ci-dessous, dans le respect de l'enveloppe budgétaire :**
  - **Président : 54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT**
  - **2ème Vice-président : 44,514% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT**
  - **Autres Vice-présidents : 22,257% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT**

- **Dit que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique.**

- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 22 avril 2026.

La Secrétaire de séance,
Morgane PERON.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau